

Réf. : CDG-INFO2011-11/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 28 novembre 2011

MISE A JOUR DU 16 DECEMBRE 2014

Suite au reclassement indiciaire au 01/01/2015 du premier grade des cadres d'emplois relevant du NES (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} échelons), le présent fascicule a été mis à jour (page 10).

LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (*JO du 25/11/2011*),
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 26/03/2010*),
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 26/03/2010*).

- ❖ **FUSION DES CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**
- ❖ **CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**
- ❖ **INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DES CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES AU 1^{ER} DECEMBRE 2011**

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2011



IMPORTANT

En ce qui concerne les règles de classement lors de la nomination stagiaire dans les grades d'assistant de conservation et d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, il convient de vous reporter au CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire ».

N.B. : Les dispositions issues des décrets n°s 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 reprises dans ce CDG-INFO sont grises.

Suite à la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B par les décrets n°s 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 et la création de la grille indiciaire dénommée nouvel espace statutaire (N.E.S.), il était nécessaire de modifier plusieurs statuts particuliers dont notamment ceux de la filière culturelle pour rendre applicable ces nouvelles dispositions.

A ce titre, le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 prévoit la fusion des cadres d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et la création du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Ce nouveau cadre d'emplois est régi par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (décret cadre) ainsi que par celles du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011.

Le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques présente ainsi :

- les dispositions générales (les différents grades),
- les spécialités proposées aux concours des deux premiers grades,
- les missions,
- les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude établies par la voie de la promotion interne,
- l'obligation de formation,
- les modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux en fonctions appartenant aux cadres d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- les dispositions transitoires classiques traitant le cas des agents étant en détachement dans les anciens cadres d'emplois, candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies après concours ou par la voie de la promotion interne, fonctionnaires en stage, inscrits sur un tableau d'avancement ou ayant un examen professionnel.

Le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques renvoie au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour l'application des dispositions statutaires suivantes :

- les conditions de recrutement (concours et promotion interne),
- les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- les quotas de promotion interne,
- les règles de classement à la nomination stagiaire dans les premier et deuxième grades,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe.

Il inscrit par ailleurs le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques à l'annexe du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

Le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 prévoit quant à lui l'échelonnement indiciaire du nouvel espace statutaire également applicable aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Les décrets n° 91-847 du 02/09/1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et n° 95-33 du 10/01/1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont par conséquent abrogés à compter du 1^{er} décembre 2011.

☞ Pour l'application des décrets n°s 2010-329 et 2010-330, il convient de vous référer au CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire ».

SOMMAIRE

1 - LA FUSION DES CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ET LA CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	PAGE 4
1.1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ET DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE	PAGE 4
1.2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	PAGE 6
2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT	PAGE 7
2.1 - LA PROMOTION INTERNE	PAGE 8
2.2 - L'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 9
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 13
4 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	PAGE 13
4.1 - L'INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	PAGE 13
4.2 - L'INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	PAGE 16
5 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS	PAGE 17
5.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LES ANCIENS CADRES D'EMPLOIS	PAGE 17
5.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE	PAGE 17
5.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE	PAGE 18
5.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE	PAGE 18
5.5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 18
5.6 - LES FONCTIONNAIRES AYANT SATISFAIT A UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 19

ANNEXE

- ⇒ *Arrêté portant intégration des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques le 01/12/2011* PAGE 20
- ⇒ *Arrêté portant intégration des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques le 01/12/2011* PAGE 21

1 - LA FUSION DES CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ET LA CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la fusion des cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- et la création d'un nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

A ce titre, le décret n° 91-847 du 02/09/1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et le décret n° 95-33 du 10/01/1995 portant statut particulier des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont abrogés.

⇒ Article 35 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011.

1.1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ET DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois de catégorie B. Il comprend les grades :

- d'assistant de conservation (grade de base),
- d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe (deuxième grade),
- d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe (troisième grade).

⇒ Article 2 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011.

Ce cadre d'emplois est régi par les dispositions relatives au nouvel espace statutaire (N.E.S.) dont l'échelonnement indiciaire est prévu par le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010.

► La présentation du nouvel espace statutaire

♦ Nombre d'échelons de chacun des grades

Les grades d'assistant de conservation et d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe comportent treize échelons.

Le troisième grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe comporte onze échelons.

⇒ Article 2 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ Indices bruts minimum et maximum

Au 1^{er} janvier 2014, les indices bruts minimum et maximum du nouvel espace statutaire sont respectivement de :

- Assistant de conservation (premier grade) : 340 - 576
- Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe (deuxième grade) : 350 - 614
- Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe (troisième grade) : 404 - 675.

Au 1^{er} janvier 2015, les indices bruts minimum et maximum du nouvel espace statutaire sont respectivement de :

- 348 - 576 pour le premier grade,
- 350 - 614 pour le deuxième grade,
- 404 - 675 pour le troisième grade.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2010-330 du 22/03/2010.

♦ Durée de carrière

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons **des premier et deuxième grades** du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale
13 ^{ème} échelon	-	-
12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	25 ans 11 mois	31 ans

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons **du troisième grade** du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	19 ans	23 ans

⇒ Article 24 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

1.2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (décret 95-33 du 10/01/1995)	<p>Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Musée, 2. Bibliothèque, 3. Archives, 4. Documentation. <p>Les assistants de conservation assurent les travaux courants dans les établissements ou services où ils sont affectés. Ils sont également chargés du contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de catégorie C ainsi que de leur encadrement. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont chargés de la promotion de la lecture publique. Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives.</p>	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (article 3 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011)	<p>I - Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Musée, 2. Bibliothèque, 3. Archives, 4. Documentation. <p>Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.</p> <p>II. - Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2ème classe et d'assistant de conservation principal de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.</p> <p>Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.</p> <p>Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.</p>
Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (décret 91-847 du 02/09/1991)	<p>Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Musée, 2. Bibliothèque, 3. Archives, 4. Documentation. <p>Les assistants qualifiés de conservation exercent sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des responsabilités techniques supérieures. Ils ont des responsabilités particulières dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, la recherche documentaire et la promotion de la lecture publique. Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services ou des établissements qui ne sont pas réservés à des fonctionnaires appartenant à des cadres d'emplois culturels de catégorie A.</p>		

2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT

Le statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques renvoie au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour connaître les conditions de recrutement et d'avancement.

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	MODE DE RECRUTEMENT OU D'AVANCEMENT	REFERENCES JURIDIQUES
Assistant de conservation (grade de base)	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Recrutement par concours externe (diplôme niveau IV : bac ou diplôme équivalent ou qualification reconnue comme équivalente) - interne et 3^{ème} concours ♦ Promotion interne : accès au choix (cf. statut particulier du cadre d'emplois pour les conditions d'inscription) 	Art. 4 - 1 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 4 à 6 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe (deuxième grade)	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Recrutement par concours externe (diplôme niveau III : bac + 2) - interne et 3^{ème} concours ♦ Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier du cadre d'emplois pour les conditions) ♦ Avancement de grade avec ou sans examen professionnel 	Art. 6 - 1 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 8 à 10 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011 Art. 6 - 2 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 11 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe (troisième grade)	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Avancement de grade avec ou sans examen professionnel 	Art. 25 I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 17 II. du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011 Art. 25 II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 17 III. du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011

☞ Vous trouverez dans le CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire » :

- Les conditions de recrutement par concours : concours externe, interne et troisième concours,
- Les conditions de recrutement par la voie de la promotion interne : quotas de promotion interne, dérogation aux quotas de promotion interne,
- La nomination stagiaire,
- La titularisation.

2.1 - LA PROMOTION INTERNE

Les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude d'accès aux grades d'assistant de conservation et d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe établies par la voie de la promotion interne sont les suivantes :

CADRES D'EMPLOIS OU GRADES	ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR
Tous les fonctionnaires territoriaux	Assistant de conservation de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Etre âgé de 40 ans au moins, et - Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois à caractère culturel ou d'un emploi de catégorie C de même nature. 	Assistant de conservation	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de <u>10 ans</u> de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.
Adjoints du patrimoine principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes		<ul style="list-style-type: none"> - Etre âgé de 40 ans au moins, et - Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement. 		
Adjoints du patrimoine principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	Assistant qualifié de conservation de 2 ^{ème} classe		Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de <u>12 ans</u> de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement, et - Réussir l'examen professionnel.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

⇒ Articles 7 et 11 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011.

2.2 - L'AVANCEMENT DE GRADE

☞ Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 prévoit les conditions d'avancement aux grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ainsi que les règles de classement.

➤ L'accès au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe

♦ Les conditions d'avancement

NOUVELLES DISPOSITIONS			
GRADE ACTUEL (1ER GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Justifier d'au moins un an dans le 4 ^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel. OU Avoir au moins atteint le <u>7^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation</u> et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

⇒ Article 25 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

• Les règles de classement

Les assistants de conservation sont promus au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ASSISTANT DE CONSERVATION	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
13 ^{ème} échelon	I.B. 576	12 ^{ème} échelon	I.B. 581
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 548	12 ^{ème} échelon	I.B. 581
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 548	11 ^{ème} échelon	I.B. 551
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 516	11 ^{ème} échelon	I.B. 551
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 516	10 ^{ème} échelon	I.B. 518
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 8 mois	I.B. 488	10 ^{ème} échelon	I.B. 518
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 8 mois	I.B. 488	9 ^{ème} échelon	I.B. 493
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 457	9 ^{ème} échelon	I.B. 493
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 457	8 ^{ème} échelon	I.B. 463
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 438	8 ^{ème} échelon	I.B. 463
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 438	7 ^{ème} échelon	I.B. 444
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 418	7 ^{ème} échelon	I.B. 444
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 418	6 ^{ème} échelon	I.B. 422
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 393	6 ^{ème} échelon	I.B. 422
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 393	5 ^{ème} échelon	I.B. 397
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 374	5 ^{ème} échelon	I.B. 397
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 374	4 ^{ème} échelon	I.B. 378
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 360	4 ^{ème} échelon	I.B. 378
			Sans ancienneté

⇒ Article 26 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

➤ **L'accès au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe**

• Les conditions d'avancement

NOUVELLES DISPOSITIONS			
GRADE ACTUEL (2 ^{EME} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	<p>Avoir au moins atteint le <u>6^{ème} échelon</u> du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.</p> <p>OU</p> <p>Avoir au moins atteint le <u>7^{ème} échelon</u> du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

⇒ Article 25 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

• Les règles de classement

Les assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe sont promus au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1 ^{ÈRE} CLASSE		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
13 ^{ème} échelon	I.B. 614	9 ^{ème} échelon	I.B. 619	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 581	8 ^{ème} échelon	I.B. 585	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 551	7 ^{ème} échelon	I.B. 555	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 518	6 ^{ème} échelon	I.B. 524	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 493	5 ^{ème} échelon	I.B. 497	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 463	4 ^{ème} échelon	I.B. 469	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 444	3 ^{ème} échelon	I.B. 450	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 422	2 ^{ème} échelon	I.B. 430	Ancienneté acquise

⇒ Article 26 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.



DELIBERATION PORTANT TAUX DE PROMOTION APPLICABLE A LA COLLECTIVITE

Si votre délibération fixe des taux de promotion distincts pour chaque grade d'avancement, il y a lieu de prendre une autre délibération qui fixera les taux de promotion aux grades d'avancement d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe (Cf. CDG-INFO2007-11 intitulé « *Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade* »).

PRECISIONS SUR LES MODALITES D'AVANCEMENT DE GRADE

La circulaire n° NOR : IOCB1023960C du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 10/11/2010 apporte des informations complémentaires sur les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

En effet, l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 précise que « Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable ».

La circulaire a donc pour objet de préciser concrètement les circonstances dans lesquelles peut avoir lieu un avancement de grade :

- Lorsque deux promotions sont envisagées (dispositif de base),
- En cas de promotion unique (dispositif dérogatoire).

Enfin, il est important de mentionner que cette disposition ne s'appliquera à un cadre d'emplois que l'année suivant la promulgation du statut particulier le rattachant au décret n° 2010-329 du 22/03/2010. *Les tableaux d'avancement de grade de l'année en cours (assistant de conservation de 1^{ère} classe, assistant de conservation hors classe, assistant qualifié de conservation de 1^{ère} classe et assistant qualifié de conservation hors classe) demeurent en vigueur l'année de la publication du nouveau statut (en 2011).*

Par conséquent, *ces nouvelles modalités d'application d'avancement de grade s'appliqueront en 2012 pour le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.*

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Vous trouverez dans le CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire » les règles de classement lors de la nomination stagiaire dans les grades d'assistant de conservation et d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe.

4 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont intégrés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1^{er} décembre 2011, conformément au tableau de correspondance présenté ci-après :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Assistant qualifié de conservation hors classe	
Assistant qualifié de conservation de 1 ^{ère} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe
Assistant de conservation hors classe	
Assistant qualifié de conservation de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe
Assistant de conservation de 1 ^{ère} classe	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe
Assistant de conservation de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation

4.1 - L'INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n° 95-33 du 10/01/1995 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, à compter du 1^{er} décembre 2011, aux grade et échelon et avec l'ancienneté conservée conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 95-33 DU 10/01/1995)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Assistant de conservation de 2 ^{ème} classe	♦ Assistant de conservation		
13 ^{ème} échelon	I.B. 544	12 ^{ème} échelon	I.B. 548
12 ^{ème} échelon	I.B. 510	11 ^{ème} échelon	I.B. 516
11 ^{ème} échelon	I.B. 483	10 ^{ème} échelon	I.B. 486
10 ^{ème} échelon	I.B. 450	9 ^{ème} échelon	I.B. 457
9 ^{ème} échelon	I.B. 436	8 ^{ème} échelon	I.B. 436
8 ^{ème} échelon	I.B. 416	7 ^{ème} échelon	I.B. 418
7 ^{ème} échelon	I.B. 398	7 ^{ème} échelon	I.B. 418
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté \geq 6 mois	I.B. 382	6 ^{ème} échelon	I.B. 393
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois	I.B. 382	6 ^{ème} échelon	I.B. 393
5 ^{ème} échelon	I.B. 366	5 ^{ème} échelon	I.B. 374
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté \geq 1 an	I.B. 347	5 ^{ème} échelon	I.B. 374
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 347	4 ^{ème} échelon	I.B. 359
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté \geq 1 an	I.B. 337	4 ^{ème} échelon	I.B. 359
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 337	3 ^{ème} échelon	I.B. 347
2 ^{ème} échelon	I.B. 315	2 ^{ème} échelon	I.B. 333
1 ^{er} échelon	I.B. 306	1 ^{er} échelon	I.B. 325

⇒ Article 18 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 95-33 DU 10/01/1995)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Assistant de conservation de 1 ^{ère} classe 8 ^{ème} échelon	I.B. 579	12 ^{ème} échelon	I.B. 581
			Ancienneté acquise majorée de 2 ans
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 547	12 ^{ème} échelon	I.B. 581
			Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 547	11 ^{ème} échelon	I.B. 551
			Ancienneté acquise majorée de 2 ans
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 516	11 ^{ème} échelon	I.B. 551
			Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 516	10 ^{ème} échelon	I.B. 518
			Ancienneté acquise majorée d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 485	10 ^{ème} échelon	I.B. 518
			Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 485	9 ^{ème} échelon	I.B. 493
			Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 463	9 ^{ème} échelon	I.B. 493
			Ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 463	8 ^{ème} échelon	I.B. 463
			Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 436	8 ^{ème} échelon	I.B. 463
			Ancienneté acquise au-delà d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 436	7 ^{ème} échelon	I.B. 444
			Deux fois l'ancienneté acquise majorées d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 416	7 ^{ème} échelon	I.B. 444
			Ancienneté acquise au-delà d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 416	6 ^{ème} échelon	I.B. 422
			3/2 de l'ancienneté acquise majorés d'un an et 6 mois
1 ^{er} échelon	I.B. 399	6 ^{ème} échelon	I.B. 422
			Ancienneté acquise

⇒ Article 18 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 95-33 DU 10/01/1995)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Assistant de conservation hors classe	♦ Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe		
7 ^{ème} échelon	I.B. 612	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 580	8 ^{ème} échelon	2/9 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 549	8 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 549	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 518	7 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 518	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^{ème} échelon	I.B. 487	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 453	5 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 453	4 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 425	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 18 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011.

4.2 - L'INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n° 91-847 du 02/09/1991 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, à compter du 1^{er} décembre 2011, aux grade et échelon et avec l'ancienneté conservée conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 91-847 DU 02/09/1991)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL			
♦ Assistant qualifié de conservation de 2 ^{ème} classe	♦ Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe			
12 ^{ème} échelon	I.B. 558	12 ^{ème} échelon	I.B. 581	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 520	11 ^{ème} échelon	I.B. 551	4/3 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 500	10 ^{ème} échelon	I.B. 518	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 470	9 ^{ème} échelon	I.B. 493	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 452	8 ^{ème} échelon	I.B. 463	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 420	7 ^{ème} échelon	I.B. 444	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 420	6 ^{ème} échelon	I.B. 422	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 390	6 ^{ème} échelon	I.B. 422	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 390	5 ^{ème} échelon	I.B. 397	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
5 ^{ème} échelon	I.B. 380	5 ^{ème} échelon	I.B. 397	4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois	I.B. 362	4 ^{ème} échelon	I.B. 378	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois	I.B. 362	3 ^{ème} échelon	I.B. 367	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois	I.B. 350	3 ^{ème} échelon	I.B. 367	Ancienneté acquise au-delà de 6 mois
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois	I.B. 350	2 ^{ème} échelon	I.B. 357	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 335	2 ^{ème} échelon	I.B. 357	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 322	1 ^{er} échelon	I.B. 350	Ancienneté acquise

⇒ Article 19 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 91-847 DU 02/09/1991)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL			
♦ Assistant qualifié de conservation de 1 ^{ère} classe	♦ Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe			
5 ^{ème} échelon	I.B. 593	9 ^{ème} échelon	I.B. 619	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 543	8 ^{ème} échelon	I.B. 585	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 6 mois
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 543	7 ^{ème} échelon	I.B. 555	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 519	7 ^{ème} échelon	I.B. 555	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 519	6 ^{ème} échelon	I.B. 524	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^{ème} échelon	I.B. 499	6 ^{ème} échelon	I.B. 524	1/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 471	5 ^{ème} échelon	I.B. 497	2/3 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 19 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 91-847 DU 02/09/1991)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL			
♦ Assistant qualifié de conservation hors classe	♦ Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe			
7 ^{ème} échelon	I.B. 638	10 ^{ème} échelon	I.B. 640	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 600	9 ^{ème} échelon	I.B. 619	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 560	8 ^{ème} échelon	I.B. 585	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 525	7 ^{ème} échelon	I.B. 555	6/5 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 480	6 ^{ème} échelon	I.B. 524	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 480	5 ^{ème} échelon	I.B. 497	Ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois	I.B. 455	5 ^{ème} échelon	I.B. 497	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an 6 mois
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois	I.B. 455	4 ^{ème} échelon	I.B. 469	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 422	3 ^{ème} échelon	I.B. 450	Ancienneté acquise

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 19 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011.

5 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS

5.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LES ANCIENS CADRES D'EMPLOIS

Les fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour la durée de leur détachement restant à courir.

Il est à noter toutefois que les agents détachés ne sont pas intégrés mais reclassés dans l'un des nouveaux grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et sont classés conformément aux tableaux de correspondance prévus aux articles 18 et 19 du décret portant statut particulier des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (cf. paragraphe 4 du présent fascicule).

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 20 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011.

5.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après concours

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'assistant de conservation de 2^{ème} classe, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le nouveau grade d'assistant de conservation.

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'assistant qualifié de conservation de 2^{ème} classe, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le nouveau grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe.

⇒ Article 21 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011.

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après promotion interne

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie après promotion interne au grade d'**assistant de conservation de 2^{ème} classe** conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'**assistant de conservation**.

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie après promotion interne au grade d'**assistant qualifié de conservation de 2^{ème} classe** conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'**assistant de conservation principal de 2^{ème} classe**.

⇒ Article 22 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011.

5.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans les grades d'**assistant de conservation de 2^{ème} classe** ou d'**assistant qualifié de conservation de 2^{ème} classe** poursuivent leur stage respectivement dans les grades d'**assistant de conservation** ou d'**assistant de conservation principal de 2^{ème} classe**.

⇒ Article 21 - III. du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011.

5.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE

Les agents recrutés sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans les grades d'**assistant de conservation de 2^{ème} classe** ou d'**assistant qualifié de conservation de 2^{ème} classe** sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés respectivement dans les nouveaux grades d'**assistant de conservation** ou d'**assistant de conservation principal de 2^{ème} classe**.

⇒ Article 23 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011.

Dans la mesure où l'article 6 du décret n°96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).

N.B. : Pour les agents non titulaires, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit aux non titulaires.

5.5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Les tableaux d'avancement aux grades d'**assistant de conservation de 1^{ère} classe** et d'**assistant de conservation hors classe**, établis au titre de l'année 2011 dans l'ancien cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (décret 95-33 du 10/01/1995), demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011, au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades d'**assistant de conservation principal de 2^{ème} classe** ou d'**assistant de conservation principal de 1^{ère} classe**.

De même, les tableaux d'avancement aux grades d'**assistant qualifié de conservation de 1^{ère} classe** et d'**assistant qualifié de conservation hors classe**, établis au titre de l'année 2011 dans l'ancien cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (décret 91-847 du 02/09/1991), demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011, au titre du cadre d'emplois d'intégration, au grade d'**assistant de conservation principal de 1^{ère} classe**.



Il ne sera possible d'établir des tableaux d'avancement dans les nouveaux grades d'**assistant de conservation principal de 2^{ème} classe** ou d'**assistant de conservation principal de 1^{ère} classe** qu'à partir de l'année 2012 (Cf. circulaire ministérielle n° NOR : IOCB1023960C du 10/11/2010).

➤ Le classement

Les fonctionnaires promus sont classés dans leur grade d'avancement d'**assistant de conservation de 1^{ère} classe, d'assistant de conservation hors classe, d'assistant qualifié de conservation de 1^{ère} classe ou d'assistant qualifié de conservation hors classe** en tenant compte :

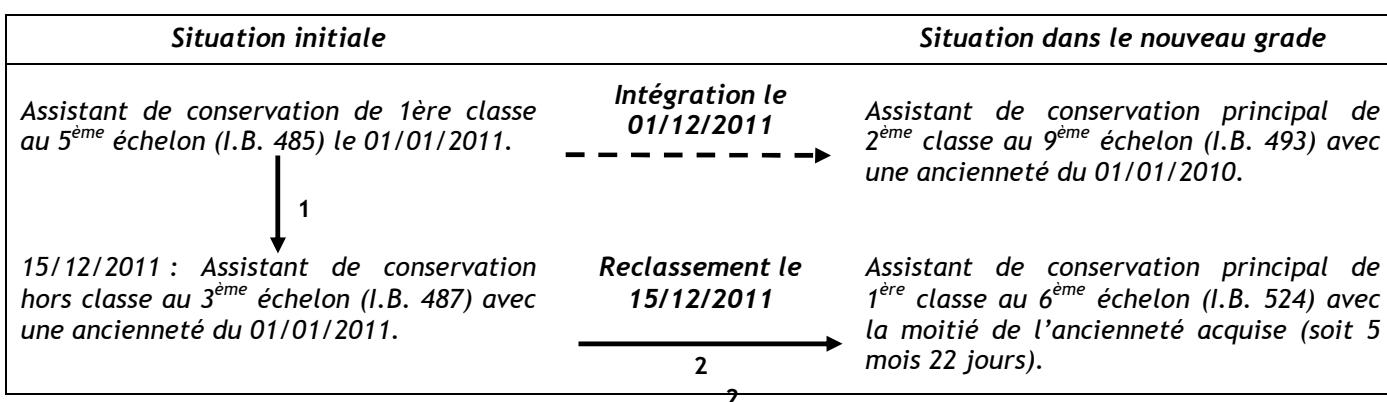
1. de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur avancement,
2. puis promus dans le grade d'avancement de leur ancien cadre d'emplois (**assistant de conservation de 1^{ère} classe, assistant de conservation hors classe, assistant qualifié de conservation de 1^{ère} classe ou assistant qualifié de conservation hors classe**) en application des règles de classement dudit cadre d'emplois,
3. et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration.

⇒ Article 24 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011.

Exemple

Les dispositions relatives à l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques au 01/12/2011.

Situation d'un assistant de conservation de 1^{ère} classe bénéficiant d'un avancement de grade le 15/12/2011.



5.6 - LES FONCTIONNAIRES AYANT SATISFAIT A UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement aux grades d'**assistant de conservation hors classe ou d'assistant qualifié de conservation hors classe**, ouvert au plus tard au titre de l'année 2011, conservent la possibilité d'être nommés au grade d'**assistant de conservation principal de 1^{ère} classe**.

Le classement dans le grade d'**assistant de conservation principal de 1^{ère} classe** est opéré de la même manière qu'au paragraphe précédent.

⇒ Article 25 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011.

➤ TABLEAU DES EFFECTIFS

La création du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques nécessitera la mise à jour du tableau des effectifs.

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE
CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DANS LE NOUVEAU
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU
PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES LE 01/12/2011**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Considérant que M..... est *assistant de conservation de 2^{ème} classe (ou assistant de conservation de 1^{ère} classe ou assistant de conservation hors classe)* au échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques le 01/12/2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} décembre 2011, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques au grade *d'assistant de conservation (ou assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ou assistant de conservation principal de 1^{ère} classe)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au échelon du grade *d'assistant de conservation (ou assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ou assistant de conservation principal de 1^{ère} classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX QUALIFIES DE
CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DANS LE NOUVEAU
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU
PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES LE 01/**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Considérant que M..... est *assistant qualifié de conservation de 2^{ème} classe (ou assistant qualifié de conservation de 1^{ère} classe ou assistant qualifié de conservation hors classe)* au^{ème} échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques le 01/12/2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} décembre 2011, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques au grade *d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe (ou assistant de conservation principal de 1^{ère} classe)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au^{ème} échelon du grade *d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe (ou assistant de conservation principal de 1^{ère} classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
 - transmis au comptable de la collectivité,
 - transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.
- Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)